



## REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1<sup>ER</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 43/2021 DU 28/04/2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu les articles L442-8 et L310-2 du Code du Commerce ;

Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Mayet ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 : VENTE DE MUGUET

La traditionnelle vente du muguet par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée durant la journée du 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique sous réserve expresse :

- **que cela n'engendre pas de rassemblement de plus de 6 personnes en veillant au respect des gestes barrières (port du masque, distanciation...)**
- qu'il s'agisse exclusivement du « Muguet des Bois » vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit
- et que la vente s'effectue sans installations fixes (tables, chaises, bancs) sur tout ou partie du domaine communal ou en utilisant des poussettes, caddies ou tout véhicule en règle générale.

**Article 2 :** Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 100 mètres des commerces de fleuristes.

**Article 3 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**Article 4 :** L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation ni les piétons. Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

**Article 5 :** Les infractions concernant les ventes sans autorisation sur le domaine public prévues par le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront susceptibles d'être

sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Mayet, le 27/04/2021

Le Maire,

Pierre OUVRARD

